

QUE soit autorisé le règlement du Musée des beaux-arts de Montréal, adopté par le conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal le 17 septembre 2019 et ratifié par l'assemblée générale des membres du Musée des beaux-arts de Montréal le 17 septembre 2019, instituant un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 octobre 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à ce règlement, lequel est porté en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications, lui permettant d'emprunter à long terme, auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 13 486 108 \$ pour ses projets d'investissement, et prévoyant l'octroi d'une hypothèque mobilière sans dépossession sur toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, pour et au nom du gouvernement, sur les emprunts à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts;

QUE toute subvention accordée par la ministre de la Culture et des Communications, sur les sommes que le Parlement lui alloue à cette fin, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts de tout emprunt à long terme contracté conformément au régime d'emprunts précité soit versée directement à Financement-Québec au fur et à mesure que le capital et les intérêts de cet emprunt à long terme deviendront dus et payables en accord avec les modalités de cet emprunt;

QUE la ministre de la Culture et des Communications acquiesce purement et simplement, pour et au nom du gouvernement du Québec, à toute hypothèque mobilière sans dépossession consentie sur toute subvention par le Musée des beaux-arts de Montréal à Financement-Québec;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1368-2018 du 28 novembre 2018, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71459

Gouvernement du Québec

## Décret 1071-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT l'approbation du Premier protocole de modification à l'Accord de libre-échange canadien

ATTENDU QUE l'Accord de libre-échange canadien a été approuvé par le décret numéro 63-2017 du 31 janvier 2017, modifié par le décret numéro 372-2017 du 5 avril 2017, et qu'il est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017;

ATTENDU QUE le Premier protocole de modification à l'Accord de libre-échange canadien prévoit l'introduction de mécanismes, applicables à l'ensemble de l'Accord, qui permettront à une partie d'éliminer rapidement une exception ou de réduire la portée d'une exception qui lui est propre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE le Premier protocole de modification à l'Accord de libre-échange canadien constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Premier protocole de modification à l'Accord de libre-échange canadien, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71460

Gouvernement du Québec

## Décret 1072-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la centrale photovoltaïque de La Cité ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QUE dans le Plan stratégique 2016-2020 d'Hydro-Québec, la société d'État s'engageait à poursuivre ses activités de suivi sur les progrès de la filière de la production solaire photovoltaïque;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite réaliser un projet pilote de production d'électricité issue de l'énergie d'une puissance de 10 MW, qui comporte notamment la construction de la centrale photovoltaïque de La Citérie, d'une puissance installée d'environ 7,5 MW et raccordée au réseau de distribution;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), Hydro-Québec peut produire, acquérir, vendre, transporter et distribuer de l'énergie;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec, la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 prévoit que la construction d'une centrale de production d'électricité autre qu'une centrale hydroélectrique ou la construction en vue d'augmenter la puissance d'une telle centrale doit faire l'objet d'une autorisation gouvernementale;

ATTENDU QUE ce décret prévoit qu'Hydro-Québec doit, pour toute demande d'autorisation, fournir au gouvernement la description technique du projet, les arrangements prévus sur le plan du transport d'électricité, les incidences environnementales, l'accueil du milieu hôte du projet, l'analyse globale des risques et l'analyse financière du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a fourni les documents requis en vue d'obtenir l'autorisation gouvernementale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à construire la centrale photovoltaïque de La Citérie ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, à l'intérieur du périmètre clôturé de l'ancienne centrale thermique de La Citérie, démantelée en 2014, soit un emplacement chevauchant les territoires des villes de La Prairie (MRC de Roussillon) et de Brossard (agglomération de Longueuil) et faisant partie de la couronne sud de la Communauté métropolitaine de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la centrale photovoltaïque de La Citérie ainsi que les infrastructures et les équipements connexes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71461

Gouvernement du Québec

## Décret 1073-2019, 30 octobre 2019

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire la centrale photovoltaïque de l'Institut de recherche d'Hydro-Québec ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QUE dans le Plan stratégique 2016-2020 d'Hydro-Québec, la société d'État s'engage à poursuivre ses activités de suivi sur les progrès de la filière de la production solaire photovoltaïque;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite réaliser un projet pilote de production d'électricité issue de l'énergie solaire d'une puissance totale de 10 MW, qui comporte la construction de la centrale photovoltaïque de l'Institut de recherche d'Hydro-Québec, d'une puissance installée d'environ 2,5 MW et raccordée au réseau de distribution;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) Hydro-Québec peut produire, acquérir, vendre, transporter et distribuer de l'énergie;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 prévoit que la construction d'une centrale de production d'électricité autre qu'une centrale hydroélectrique ou la construction en vue d'augmenter la puissance d'une telle centrale doit faire l'objet d'une autorisation gouvernementale;

ATTENDU QUE ce décret prévoit qu'Hydro-Québec doit, pour toute demande d'autorisation, fournir au gouvernement la description technique du projet, les arrangements prévus sur le plan du transport d'électricité, les incidences environnementales, l'accueil du milieu hôte du projet, l'analyse globale des risques et l'analyse financière du projet;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a fourni les documents requis en vue d'obtenir l'autorisation gouvernementale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à construire la centrale photovoltaïque de l'Institut de recherche d'Hydro-Québec ainsi que les infrastructures et les équipements connexes sur le terrain de l'Institut de recherche d'Hydro-Québec, situé sur le territoire de la ville de Varennes, dans la MRC Marguerite-D'Youville et faisant partie de la couronne sud de la Communauté métropolitaine de Montréal;